

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: «Maxima Latvija» SIA

Partie défenderesse: Konkurences padome

Questions préjudicielles

- 1) L'accord examiné dans la présente affaire, conclu entre un bailleur de locaux commerciaux et un détaillant (locataire de référence), qui limite le droit du bailleur de décider individuellement, sans le consentement préalable du locataire de référence, de louer d'autres locaux commerciaux à des concurrents potentiels du locataire de référence, doit-il être considéré comme un accord entre entreprises dont l'objet est d'entraver, de restreindre ou de fausser la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne?
- 2) Faut-il procéder à une analyse de la structure du marché pour apprécier la compatibilité de cet accord avec l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et quel doit le cas échéant être l'objet de cette analyse?
- 3) Le pouvoir de marché des participants à l'accord examiné dans la présente affaire et son possible accroissement sont-ils un élément qu'il convient nécessairement de prendre en compte pour apprécier la compatibilité dudit accord avec l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne?
- 4) Si, pour identifier la substance de l'accord et déterminer les éléments constitutifs de l'accord interdit, il est nécessaire d'apprécier ses effets potentiels sur le marché, lesdits effets peuvent-ils par ailleurs suffire pour constater que l'accord correspond à la notion d'accord interdit sans examiner la question de savoir si des effets négatifs se sont réellement produits?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 18 juillet
2014 — New Media Online GmbH/Bundeskommunikationssenat**

(Affaire C-347/14)

(2014/C 329/07)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: New Media Online GmbH

Partie défenderesse: Bundeskommunikationssenat

Autre partie: Bundeskanzler

Questions préjudicielles

- 1) L'article 1^{er}, paragraphe 1, sous b), de la directive 2010/13/UE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) doit-il être interprété en ce sens qu'on peut affirmer que la forme et le contenu d'un service en cause sont comparables, de la manière requise, à ceux de la radiodiffusion télévisuelle lorsque de tels services sont également proposés par la radiodiffusion télévisuelle, qui peut être qualifiée de média de masse destiné à être reçu par une part importante de la population et susceptibles d'avoir sur elle un impact manifeste?

- 2) L'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), point i), de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) doit-il être interprété en ce sens que, aux fins de déterminer l'objet principal d'un service offert dans le cas des versions électroniques des journaux, on peut envisager une section partielle, dans laquelle sont fournies majoritairement de courtes vidéos qui, dans d'autres domaines du site web de ce média électronique, sont utilisées uniquement pour compléter les articles du quotidien online?

(¹) JO L 95, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen săd — Pleven (Bulgarie) le
21 juillet 2014 — Polihim-SS EOOD/Nachalnik na Mitnitsa — Svishtov**

(Affaire C-355/14)

(2014/C 329/08)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen săd — Pleven

Parties à la procédure au principal

Partie requérante: Polihim-SS EOOD

Partie défenderesse: Nachalnik na Mitnitsa — Svishtov

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il interpréter la notion de «consommation de produits énergétiques», employée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), de la directive 2008/118/CE (¹) du Conseil, du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (²), en ce sens que les produits énergétiques sont consommés par leur acheteur direct qui n'en fait aucun usage effectif dans un processus déterminé ou bien en ce sens que les produits énergétiques sont consommés par le tiers qui en fait un usage effectif dans un processus qu'il met en œuvre, lorsque les produits énergétiques en cause ont été mis à la consommation et sortis de l'entrepôt fiscal d'un entrepositaire agréé, vendus, dans le cadre d'une transaction commerciale, à un acheteur qui ne possède ni une licence de production d'énergie électrique ni un certificat de consommateur final exonéré de l'accise, et revendus par cet acheteur à un tiers qui possède une licence de production d'énergie électrique, une autorisation des autorités compétentes de l'État membre pour se faire livrer des produits énergétiques exonérés de l'accise, ainsi qu'un certificat de consommateur final exonéré de l'accise, et auquel l'entrepositaire agréé a directement livré lesdits produits énergétiques, sans que l'exercice du pouvoir de fait sur ces produits ait été transféré à l'acheteur?
- 2) Faut-il interpréter l'expression «utilisés pour produire de l'électricité», employée à l'article 14, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2003/96/CE (³) du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, en ce sens que les produits énergétiques sont utilisés par leur acheteur direct, qui n'en fait aucun usage effectif dans un processus déterminé en vue de parvenir à un objectif exonéré de l'accise, ou bien en ce sens que ces produits énergétiques sont utilisés par un tiers qui en fait un usage effectif dans un processus qu'il met en œuvre, la combustion, par exemple pour la production d'énergie électrique, afin de parvenir à l'objectif exonéré de l'accise, lorsque les produits énergétiques en cause ont été mis à la consommation et sortis de l'entrepôt fiscal d'un entrepositaire agréé, vendus, dans le cadre d'une transaction commerciale, à un acheteur qui ne possède ni une licence de production d'énergie électrique ni un certificat de consommateur final exonéré de l'accise, et revendus par cet acheteur à un tiers qui possède une licence de production d'énergie électrique, une autorisation des autorités compétentes de l'État membre pour se faire livrer des produits énergétiques exonérés de l'accise, ainsi qu'un certificat de consommateur final exonéré de l'accise, et auquel l'entrepositaire agréé a directement livré lesdits produits énergétiques, sans que l'exercice du pouvoir de fait sur ces produits ait été transféré à l'acheteur?